

## La grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires (1<sup>re</sup> partie)

DES ERREURS ET OMISSIONS GROSSIÈRES, DES ERREURS D'INCOMPÉTENCE « PRATIQUE » GRAVE ET UNE ABSENCE D'INTERVENTIONS CAUSENT D'IMPORTANTES PRÉJUDICES AUX CONTRIBUABLES ET COÛTENT UNE VÉRITABLE FORTUNE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL!

Par **Yves Chartrand, M.Fisc.**

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

[ychartrand@cqff.com](mailto:ychartrand@cqff.com)

Dans cette première parution d'une série de bulletins sur cet important problème, nous allons démontrer, **avec de très nombreux exemples concrets à l'appui répartis sur l'ensemble des textes qui seront publiés**, comment cette grande déroute fiscale s'est effectuée au fil des 15 à 30 dernières années et comment l'absence totale d'écoute et d'observation de la part des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada aura mené à un constat brutal. Les praticiens (et tous les contribuables canadiens qu'ils représentent) font carrément rire d'eux par des fonctionnaires qui vivent sur une autre planète. Et ces multiples bourdes des fonctionnaires auront coûté et coûtent encore des milliards de dollars. Qui paie pour toutes les gaffes? L'ensemble des contribuables sauf, bien sûr, ceux qui auront bénéficié du profond coma des fonctionnaires! Récit d'une triste saga **où le chaos fiscal s'installe progressivement au Canada...**

### Mise en contexte

Dès le départ, nous voulons être clairs. Nos remarques ne visent pas du tout les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) qui ne font qu'administrer les lois fiscales. Ce ne sont donc pas eux qui déterminent la politique fiscale du Canada. Les histoires d'horreur que nous mettrons en lumière émanent plutôt du ténébreux ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires. Nous ne blâmerons pas non plus les ministres des Finances qui se sont succédé au fil de ces années, car la totalité des histoires d'horreur que

nous raconterons ne relèvent pas d'un agenda politique quelconque. À titre d'exemple seulement, nous ne critiquerons pas ou n'applaudirons pas la baisse de deux points de pourcentage de la TPS survenue sous le gouvernement Harper, pas plus que la mise en place de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) sous l'actuel gouvernement Trudeau. En effet, dans ces deux cas précis, cela faisait partie d'un agenda politique pour lequel les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada n'avaient pas d'autres choix que d'obtempérer, que la mesure proposée par un parti politique leur plaise ou non. Bref, ne tirez pas sur les politiciens, vous vous trompez de cible. Nous nous attarderons plutôt sur une multitude d'exemples qui étaient sous l'entier contrôle du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires et pour lesquels ils ont évité d'intervenir ou ont pris un temps tout à fait démesuré pour intervenir (malgré qu'ils étaient bien au courant de ces situations depuis de très nombreuses années, preuves à l'appui) ou encore, sont intervenus de façon lamentable.

### Sujets traités

Mise en contexte.....	1
L'ajustement retardé de 6 ans à l'imposition des dividendes « autres que déterminés » (Les dividendes « ordinaires ») : une omission qui a coûté au moins 2,5 milliards \$.....	3
Des terres agricoles « en asphalte » : des centaines et des centaines de millions de dollars exemptés d'impôt pour aucune raison, et ce, depuis 1988! .....	4
Des exemples de non-agissements qui punissent les contribuables, dont la saga des « plex » .....	7
Un bel exemple d'incompétence « pratique » grave : la perte partielle ou totale de la DPE pour les PME qui sont des sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une autre PME.....	10
De nombreux autres exemples dans nos prochains bulletins .....	12

Notre organisation étant spécialisée en matière d'impôts sur le revenu aux niveaux canadien et québécois, tous nos exemples se rapporteront, règle générale, à des problématiques rattachées à la fiscalité canadienne en matière d'impôts sur le revenu. Les questions relatives aux taxes à la consommation (comme la TPS) et à la fiscalité internationale (comme les impacts rattachés aux filiales étrangères) ne seront pas abordées du tout (sauf pour une exception visant le travail au noir et la TPS), car il ne s'agit pas de notre champ d'expertise, point à la ligne. Ceci dit, nous ne voyons pas pourquoi il n'existerait pas aussi de nombreux cafouillages dans ces secteurs. Y aura-t-il un jour des langues qui voudront aussi se délier relativement à ces secteurs? Assurément... et il nous fera plaisir de rajouter des exemples (bien étoffés) dans de futurs bulletins, bien que notre « inventaire » d'exemples soit déjà très volumineux pour nos prochains bulletins.

Finalement, avant de plonger avec de véritables exemples de gâchis au niveau du régime fiscal, précisons immédiatement que c'est l'accumulation constante des bourdes des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, notamment au fil des 15 dernières années, qui nous mène à publier cette série de bulletins dévastateurs. La marmite a fini par sauter à force de constater le cafouillage croissant où personne au ministère des Finances du Canada n'est à l'écoute des problèmes et des solutions... malgré de nombreuses tentatives d'organismes hautement reconnus en fiscalité et des praticiens, incluant l'auteur de ces lignes. Assez, c'est assez!! L'heure est maintenant à la visite chez le dentiste pour plusieurs traitements de canal, une dent à la fois! Fin de l'omerta sur le travail nettement insatisfaisant des fonctionnaires de ce ministère. Après tout, ce sont généralement tous les contribuables qui paient le prix de toutes ces bourdes, incluant les contribuables de la classe moyenne.

Dans chaque bulletin, nous fournirons :

- i) Des exemples pratiques et réels d'oublis ou d'omissions qui coûtent ou ont coûté une véritable fortune au trésor public fédéral
- ii) Des exemples pratiques et réels de « non-agissements » qui lèsent les contribuables
- iii) Des exemples pratiques et réels d'incompétence « pratique » grave dans la mise en place de mesures fiscales

- Notes du CQFF**
- 1 - Nous savons très bien que nous serons attaqués de toute part par la machine gouvernementale dans le cadre de la publication de cette série de bulletins dévastateurs sur les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. Mais nous sommes prêts! Chacun de nos nombreux exemples qui seront fournis est appuyé par de nombreuses preuves documentaires. Et nous répliquerons sans hésiter à la machine gouvernementale avec d'autres exemples encore plus dévastateurs. Le temps est maintenant arrivé de se porter à la défense des contribuables face à l'inertie des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada.
  - 2 - À ceux qui auraient tendance à croire que nous publions cette série de bulletins comme une « quelconque vengeance » suite aux mesures annoncées par le ministère des Finances du Canada le 18 juillet 2017 visant les PME, ses dirigeants et les membres de leur famille, disons poliment que « vous en avez fumé du bon », pour prendre une expression très appropriée. Cela fait au moins deux ans que l'auteur des présentes lignes préparait tranquillement, mais sûrement, l'ensemble de son dossier. La décision finale de publier une série de bulletins dévastateurs fut prise à l'automne 2016 et ce premier bulletin était en voie d'être traduit en anglais le 18 juillet 2017. D'ailleurs, **certaines** mesures annoncées le 18 juillet 2017 (mais pas toutes) auraient dû l'être depuis fort longtemps (comme les restrictions sur l'attribution de gains en capital imposables par une fiducie à des enfants mineurs et provenant de la vente d'actions de PME). D'autres, par contre, constituent une véritable confiscation du patrimoine des PME et de ses dirigeants tout en étant une grave violation du concept d'intégration clairement reconnu en fiscalité canadienne. Nous reviendrons sur ces sujets dans l'un de nos prochains bulletins.

Allons-y d'un premier exemple qui a occasionné un manque à gagner d'au moins 2,5 milliards \$ en 6 ans!

## A. L'ajustement retardé de 6 ans à l'imposition des dividendes « autres que déterminés » (les dividendes « ordinaires ») : une omission qui a coûté au moins 2,5 milliards \$

En 2008, le taux d'imposition fédéral des petites entreprises (PME) a été réduit de 13,12 % (seuil existant depuis 1995) à 11,0 %, et ce, jusqu'en 2015 (il est de 10,5 % depuis 2016). Normalement, en vertu du « principe d'intégration », un concept très important et quasiment sacré en fiscalité canadienne, une telle baisse du taux d'imposition des PME aurait dû être accompagnée immédiatement d'une modification à la hausse de l'imposition des dividendes provenant des bénéficiaires de la PME ayant tiré avantage de cette imposition réduite, et ce, afin de respecter le fameux « principe d'intégration ». Rappelons très brièvement que ce concept fait en sorte que le dividende reçu par le particulier et inclus dans son revenu est majoré pour correspondre approximativement au revenu gagné avant impôts par la PME et le crédit d'impôt pour dividendes (CID) qui est accordé au particulier sur le « dividende majoré » est censé correspondre, pour l'essentiel, à l'impôt payé par la PME. Ainsi, on accorde au particulier une compensation pour les impôts payés par la PME via le crédit pour dividendes afin d'éviter une forme de double imposition. Ultimement, en vertu du principe d'intégration, l'impôt payé par la société plus l'impôt payé par le particulier sur les dividendes sont censés correspondre au même total que si le particulier avait lui-même gagné le revenu d'entreprise plutôt que de le faire gagner par la société et se distribuer par la suite le solde après impôts de la PME, et ce, sous forme de dividendes imposables.

### Dans la vraie vie, qu'est-il survenu cependant?

Cela a pris exactement 6 ans pour que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada fassent l'ajustement nécessaire. Combien cette omission a-t-elle coûté aux « autres » contribuables? Au moins 2,5 milliards \$. Est-ce que ce calcul est difficile à faire? Pas vraiment... Nous avons tout simplement pris les propres chiffres du ministère des Finances du Canada contenus dans le budget fédéral du 21 mars 2013 dans lequel il identifiait clairement les recettes supplémentaires annuelles qu'il percevait pour chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 (avec une croissance annuelle des recettes d'un peu plus de 6 %) et nous avons fait le même ajustement en l'appliquant rétroactivement aux exercices 2008-2009 à 2013-2014 (avec les petits ajustements nécessaires). Et ce chiffre est probablement conservateur étant donné que le ministère des Finances du Canada a indiqué, dans un document obtenu en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, que le régime fédéral était « surintégré » d'une moyenne de 1,4 % alors que, pour les résidents de l'Ontario, ce pourcentage fédéral atteignait plutôt 1,65 % en 2008 et 2009, 1,55 % en 2010 et encore 1,46 % de 2011 à 2013.

### Est-ce que nous sommes sûrs qu'il y a eu défaut des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada d'ajuster l'imposition des dividendes?

Bien sûr... et c'était même écrit dans les documents budgétaires (Plan budgétaire 2013, page 374 en français, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes), et ce, tel que nous le reproduisons ci-dessous :

*« Le CID (NDLR : crédit d'impôt pour dividendes ordinaires) et le facteur de majoration correspondant qui s'appliquent présentement aux dividendes non déterminés surcompensent les particuliers pour l'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le revenu d'entreprise exploitée activement. Par conséquent, un particulier recevant un dividende d'une société se trouve dans une situation fiscale plus avantageuse qu'un particulier qui aurait tiré ce revenu directement. »*

*Pour assurer un traitement fiscal satisfaisant du revenu de dividendes, le budget de 2013 propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le CID correspondant, qui est ramené de 2/3 du montant majoré à 13/18. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende sera 11 %. »*

D'ailleurs, à titre de comparaison seulement, en 2007 (alors que le taux d'imposition fédéral des PME était de 13,12 %), la compensation accordée aux particuliers pour l'impôt fédéral payé par la société était de 13,33 % (soit tout près du taux corporatif fédéral de 13,12 %), alors que la compensation accordée de 2008 à 2013 aux particuliers via le crédit pour dividendes pour l'impôt fédéral payé par la société était demeurée identique à 13,33 % malgré la baisse du taux de l'impôt fédéral de la société à 11 % depuis 2008.

Notez que ce problème du « cadeau fiscal » accordé à tort de 2008 à 2013 aux contribuables canadiens qui ont gagné des revenus de dividendes « autres que déterminés » a permis à notre organisation d'identifier en 2013 un autre problème visant cette fois les dividendes reçus par les résidents du Québec (plus de 650 000 Québécois sont visés annuellement), et ce, en raison de l'existence de l'abattement fédéral de 16,5 % qui s'applique aux crédits d'impôt pour dividendes (ordinaires et déterminés) aux fins de l'impôt fédéral. Cela permet au gouvernement du Québec (en raison des règles sur les paiements de transfert) de se remplir les poches sur le dos de 650 000 Québécois (voir la note en bas de page pour consulter cette étude en français<sup>1</sup>).

Voici d'ailleurs ce que nous avons écrit en septembre 2013 à la page 5 de notre document publié à ce moment sur le retard des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada à faire l'ajustement à l'imposition des dividendes « autres que déterminés » (les dividendes « ordinaires ») :

*« Après avoir analysé tous ces scénarios et avoir constaté les écarts qui existaient au fédéral entre le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt payé par la société, il y a quelques questions qu'on ne peut passer sous silence... les questions qui tuent... »*

*Comment se fait-il qu'aucune personne des autorités fiscales fédérales n'ait constaté auparavant ce cadeau de quelques milliards sur les "dividendes ordinaires", et ce, depuis 2008? »*

D'ailleurs, comme autre preuve, si vous regardez les documents du budget fédéral du 21 avril 2015 qui annonçait à ce moment de nouvelles baisses d'impôt progressives pour les PME à compter de 2016 (de 11 % à 9 % sur 4 ans, mais finalement seule la première baisse de 0,5 % fut mise en place), **des ajustements immédiats** à l'imposition des « dividendes ordinaires » étaient prévus. Les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada reconnaissent ainsi qu'ils s'étaient trainés les pieds de 2008 à 2013. De plus, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information que nous avons récemment effectué, le ministère des Finances du Canada a reconnu que de 2008 à 2013, le régime fiscal des dividendes ordinaires au fédéral était « surintégré ». Il s'agit là de l'expression très technique pour dire indirectement qu'ils ont dormi au gaz et que les dividendes ordinaires n'étaient pas suffisamment imposés! Dans la demande d'accès à l'information, nous avons aussi pu lire la réponse donnée à l'égard de la question de savoir pourquoi cela n'avait pas été fait dès 2008 plutôt que lors du budget fédéral de 2013 (mais applicable à partir de 2014 seulement). La réponse fut très évasive et ne répondait pas vraiment à la question posée. Nous, on va vous donner les conséquences : cette bourde aura coûté au moins 2,5 milliards \$ au gouvernement fédéral... et c'est loin d'être la seule. D'autres exemples dévastateurs seront reproduits dans nos prochains bulletins. Un peu de patience...

## **B. Des terres agricoles « en asphalte » : des centaines et des centaines de millions de dollars exemptés d'impôt pour aucune raison, et ce, depuis 1988!**

Saviez-vous que si un particulier vend une terre (ou un terrain) qu'il a reçue en héritage (ou autrement) de sa mère il y a 10 ans et qu'il la vend à très gros prix à un promoteur immobilier, il pourra néanmoins réclamer une belle exemption de 1 000 000 \$ de gains en capital pour les terres agricoles, et ce, même si la dernière fois qu'elle fut exploitée de façon agricole par ses ascendants directs (père, grand-père, arrière-grand-père) remonte à 1950? Même si la terre est désormais zonée « commerciale » depuis 25 ans? Saviez-vous que l'auteur des présentes lignes a été impliqué dans sa carrière comme conseiller en fiscalité dans des situations

<sup>1</sup> Consultez le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/integration.pdf](http://www.cqff.com/liens/integration.pdf)

tout à fait semblables, et ce, pour des transactions représentant plusieurs dizaines de millions de dollars de gains en capital exonérés pour lesquelles une telle exonération n'aurait jamais dû être disponible? Saviez-vous que les participants à nos activités de formation (plus de 9 000 au cours de la dernière année) ont eux aussi exempté des sommes très importantes pour leurs clients dans le cadre de leur pratique professionnelle? Saviez-vous que les autorités fiscales ont publié depuis les années 1990 de multiples interprétations techniques soumises par des praticiens qui confirment en tout point un tel résultat bénéfique, simplement en raison d'un historique familial favorable?

Commençons par le début... Un tel résultat tout à fait inattendu (et inapproprié) découle du Livre blanc sur la réforme fiscale publié le 18 juin 1987 par le ministre des Finances du Canada de l'époque, Michael H. Wilson. Dans le cadre de cette réforme, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont voulu restreindre l'accès à l'exonération de 500 000 \$ de gains en capital (seuil applicable à l'époque, elle est maintenant de 1 million \$ pour les biens agricoles et de pêche admissibles). En effet, ils ont alors instauré un « test de recettes brutes » et un « test de détention de 24 mois ».

Le prétexte à ces changements annoncés en 1987 était de vouloir éliminer l'accès à l'exonération aux fermiers à temps partiel. **Cependant**, dans les mesures législatives ultimement adoptées dans le projet de loi C-139 à l'époque, le gouvernement fédéral a aussi ajouté une nouveauté dans la Loi au même moment en incluant désormais « le père ou la mère » dans la liste des personnes ayant détenu le bien agricole ou exploité l'entreprise agricole dans l'historique familial, et ce, aux fins des tests d'admissibilité à l'exonération. En agissant ainsi, le gouvernement fédéral venait d'ouvrir toute grande la valve du pipeline donnant accès à l'exonération de 1 million \$ (500 000 \$ à l'époque) sur les terres et terrains. Un véritable cadeau du fisc! En effet, aux fins spécifiques de cette règle, les mots « père et mère » incluant aussi les grands-parents et les arrière-grands-parents (de première génération).

Les règles susmentionnées signifient donc que si un particulier a hérité d'une terre de son père en 1998 et que la terre a généré un chiffre d'affaires supérieur au revenu net d'autres sources pour son père en 1959 et en 1960, il s'agirait d'une terre agricole aux fins fiscales pour le particulier, et ce, même si elle est aujourd'hui zonée « commerciale » et qu'elle ne sert plus à l'agriculture depuis 60 ans! Le zonage n'a aucun impact sur la définition de « bien agricole admissible » et la plus-value de la terre peut avoir eu lieu dans les 10 dernières années même si elle n'est plus exploitée à des fins agricoles depuis 60 ans.

Vous croyez qu'on fabule? Malheureusement non. Tel que mentionné précédemment, des dizaines d'interprétations techniques de l'ARC publiées depuis les années 1990 confirment le tout.

### **Un premier dossier en 1988 : un gain de 2,3 millions \$ exonéré pour 5 enfants pour une terre non exploitée depuis 1963!**

Le premier vrai dossier que nous avons rencontré en pratique est survenu très rapidement après la réforme fiscale de juin 1987. Un CPA (CA à l'époque) nous avait consultés, car ses clients (5 frères et sœurs) avaient hérité d'une terre lors du décès de leur mère en 1981 et ils venaient d'être approchés par un promoteur immobilier de l'ouest de Montréal qui leur avait fait une offre de 2,3 millions \$ pour la terre. Ils voulaient savoir à combien s'élèverait la facture fiscale, car le coût fiscal de la terre était faible. En effet, tel que susmentionné, ils avaient hérité de la terre suite au décès de leur mère en 1981 et « les plus vieux » se rappelleront facilement que 1981 signifiait « grosse récession » et « taux d'intérêt de 20 % »! La valeur marchande de la terre était donc faible en 1981 lors du décès de leur mère, mais en 1988, nous étions vers la fin d'un gros boom immobilier qui avait commencé vers 1983.

En posant des questions aux 5 frères et sœurs, nous avons alors appris que la terre avait, à l'origine, été exploitée entièrement à des fins agricoles par leur père jusqu'en 1963. Par la suite, l'exploitation avait cessé, leur père était décédé et il avait légué la terre à son épouse (la mère des 5 frères et sœurs). En analysant les nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis 1988 où les fonctionnaires du ministère des Finances du

Canada avaient rajouté la possibilité de regarder l'historique familial jusqu'à la première génération d'arrière-grands-parents, nous avons été estomaqués de constater que **chacun** des frères et sœurs, copropriétaires indivis de la terre, se qualifiait à l'exonération de 500 000 \$ (à l'époque) pour un total de 2,5 millions \$ d'exonération (ce serait 5 millions \$ en 2017!). Mais comme le gain total réel à la vente s'élevait à 2,3 millions \$, ce fut finalement ce dernier montant qui fut exonéré. Honnêtement, nous étions tellement surpris qu'un gain en capital de 2,3 millions \$ qui s'était accumulé de 1983 à 1988 puisse être exonéré en raison qu'il s'agissait d'un « bien agricole admissible » alors qu'aucune agriculture n'avait été réalisée sur cette terre depuis 1963 que nous nous sommes évidemment doutés qu'on avait tort. Nous avons donc consulté une fiscaliste de très grande expérience et, après avoir épluché mot à mot avec elle les nouvelles dispositions législatives de 1988, la conclusion fut la même. Des gains exonérés... alors qu'ils ne devraient pas du tout l'être! En fait, la vraie réponse est la suivante : les gains devraient bénéficier de l'exonération du gain en capital pour les biens agricoles admissibles, mais seulement jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande (JVM) de la terre le jour où elle a cessé d'être exploitée de façon agricole par un des membres de la famille (ascendants et descendants directs). Bref, toute hausse de valeur après ce moment de cessation d'exploitation aurait dû être traitée de la même façon qu'un autre placement (immobilier ou boursier). Est-ce difficile à comprendre? Bien sûr que non. Or, depuis maintenant près de 30 ans, ce fut un véritable party d'exonération de terres « en asphalte » ou de terres dont le gain aurait dû logiquement être assujéti à l'impôt, et ce, notamment en raison du développement immobilier découlant de l'étalement urbain. Dans nos activités de formation, nous parlons régulièrement de cette règle trop avantageuse, et ce, depuis 25 ans!

Comme il est possible de reculer 10 ans en arrière pour un particulier afin de profiter d'un allègement fiscal oublié par méconnaissance des règles (comme l'exonération des gains en capital sur les terres agricoles « en asphalte ») et qu'il était même possible **jusqu'en 2004** de reculer jusqu'à 1985, nul besoin de vous dire que nous nous sommes activés avec nos milliers de participants (des CPA, des fiscalistes, des comptables, des planificateurs financiers, etc.) à faire redresser des déclarations fiscales jusqu'à 1988 dans des situations où des particuliers n'avaient pas réclamé leur droit à l'exonération dans des situations similaires.

À ceux qui pensent encore qu'il y a eu très peu de situations du genre depuis 1988, vous avez tout faux. On ne parle pas ici de quelques dizaines de millions de dollars en gains inutilement exonérés sur 30 ans, mais plutôt d'un strict minimum de centaines et de centaines de millions de dollars sur 30 ans (ce qui ne ferait qu'un maigre 30 millions \$ de gains exonérés inutilement par année à travers le Canada pour juste atteindre les 900 millions \$ et il est facile de croire, toujours en raison de l'étalement urbain et du développement immobilier, que l'on parle de sommes clairement plus importantes). Or, fiez-vous à nous et à l'expérience de la vraie vie, nous parlons de très très gros chiffres. Nous vous rappelons que l'auteur des présentes lignes a lui-même participé, à titre de conseiller en fiscalité, à des transactions où plusieurs dizaines de millions de dollars de gains furent exonérés sans aucune raison (seul un historique familial favorable a permis d'exonérer les gains).

Comment se fait-il que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada n'aient rien vu de tout cela depuis 30 ans et malgré toutes les interprétations techniques favorables publiées par l'ARC à cet égard (voir l'interprétation technique 2005-0144881E5 pour une preuve éloquente parmi tant d'autres)? Ils ne lisent pas ça? La réponse est simple, et c'est, à notre avis, un des nombreux exemples que nous donnerons, de cas **d'incompétence « pratique » grave** des fonctionnaires et non pas une simple erreur de politique fiscale. Ce n'est d'ailleurs pas une erreur de politique fiscale de leur part dans ce dossier, mais juste une erreur fiscale, point à la ligne. Malgré tous les signaux d'alerte (les nombreuses interprétations techniques de l'ARC, les chroniques fiscales, dont l'une écrite par l'auteur des présentes lignes en novembre 2002 et intitulée « Des terres agricoles en asphalte », la recommandation de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise dans leur rapport final de mars 2015, etc.), rien n'a été fait. Pourtant, la règle à modifier est d'une simplicité inouïe, soit de limiter le gain exonéré à la JVM de la terre au moment où elle cesse d'être exploitée par une personne faisant partie de la liste des personnes admissibles aux fins de cette règle.

Certains se demanderont pourquoi nous dévoilons ce « secret » (qui n'en est pas vraiment un) aux autorités fiscales, ce qui privera peut-être des personnes autrement admissibles à l'exonération en vertu des règles existantes d'en tirer profit? Tout simplement parce que ce sont tous les autres contribuables (incluant ceux de la classe moyenne) qui paient pour ce coma bureaucratique. Nous nous étouffons presque en lisant la page 244 du Plan budgétaire du budget du 22 mars 2016 où il est indiqué ceci :

*« De plus, le gouvernement demeure résolu à faire en sorte que les dépenses fiscales fédérales soient équitables pour les Canadiens et soient faites de façon efficiente et responsable sur le plan financier. »*

Et on ne fait que commencer à vous donner des exemples dans ce premier bulletin. Soyez patient... Vous allez rager!

### C. Des exemples de non-agissements qui punissent les contribuables, dont la saga des « plex »

Tel que mentionné au début du présent bulletin, la communauté fiscale obtient généralement très peu d'écoute de la part des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. Pour dire toute la vérité, seuls les regroupements représentant des personnes handicapées ont eu un certain succès au fil de la dernière décennie (notamment avec la mise en place du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), mais pas seulement cela). Dites cependant merci au regretté Jim Flaherty qui portait à la fois le chapeau de ministre des Finances du Canada et celui de papa d'un fils lourdement handicapé suite à un dommage cérébral subi quand il était enfant<sup>2</sup>. Il comprenait très bien les défis des personnes handicapées et tant mieux si cela a pu aider grandement les personnes handicapées par ses interventions directes auprès des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada.

Ceci dit, la communauté fiscale ne peut pas se vanter d'avoir beaucoup d'influence sur les fonctionnaires de ce ministère, même si le problème est parfois évident et qu'il nécessite une correction immédiate pour assurer une meilleure équité du régime fiscal et éliminer les distorsions qui frappent inutilement certains groupes de contribuables. Nous vous fournirons **plusieurs exemples** dans la série de bulletins qui seront publiés, et dans certains cas, vous constaterez que malgré des efforts importants des praticiens, les fonctionnaires de ce ministère ont fait la sourde oreille procurant ainsi des résultats parfois tout à fait ridicules. C'est à se demander si cela les intéresse vraiment d'avoir un régime fiscal juste et équitable alors qu'ils sont enfermés dans leur bulle en train de réfléchir...

L'auteur des présentes lignes se rappelle d'ailleurs très bien un évènement survenu à l'été 2012, suite à une bourde majeure de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au niveau de l'application d'une nouvelle règle sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) qui a été remplacée depuis 2016 par l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). Le ministère des Finances du Canada avait annoncé une mesure affectant les chefs de famille monoparentale qui se faisaient un nouveau conjoint fiscal (une mesure tout à fait correcte en termes de politique fiscale). **Toutefois**, l'ARC s'est trompée en avançant la date d'application dans ses systèmes informatiques. Cela avait eu pour effet de léser 57 341 familles canadiennes (chiffres obtenus plus tard en vertu de la Loi sur l'accès à l'information) pour des montants estimés entre 65 et 75 millions \$.

Notre organisation avait constaté l'erreur magistrale dès le printemps 2012 et avait mené une rude bataille aux fonctionnaires de l'ARC qui, dans le cadre d'un cafouillage d'une grande médiocrité, avait continué à nier l'existence du problème jusqu'à ce qu'on finisse par leur faire comprendre la justesse de notre constat, notamment en utilisant la voie des médias<sup>3</sup>. Mais l'auteur des présentes lignes se rappelle très bien qu'il avait

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le lien Web suivant : <http://paralympique.ca/nouvelles-et-evenements/communiqués-de-presse/jim-flaherty-il-a-fait-une-différence-pour-les>

<sup>3</sup> Voir le lien Web suivant pour tous les détails sur cette saga : [www.cqff.com/avis\\_important/actualite\\_19sept2012.htm](http://www.cqff.com/avis_important/actualite_19sept2012.htm)

au préalable discuté avec le fonctionnaire responsable de cette nouvelle mesure fiscale sur la PFCE au ministère des Finances du Canada. Le but était de le sensibiliser à l'immense problème du côté de l'ARC tout en obtenant sa bénédiction sur l'erreur que nous avons identifiée dans les gestes posés par l'ARC et en espérant qu'il agisse en conséquence pour aider les dizaines de milliers de familles lésées. Dire que nous avons l'impression de l'emmerder avec ce problème et qu'il semblait clairement s'en foutre est un euphémisme. Pourtant, le régime fiscal canadien était en train de flouer plus de 57 000 familles canadiennes pour près de 75 millions \$! C'est finalement lorsque la saga s'est retrouvée dans les médias et à la Chambre des Communes que la reconnaissance du problème a pu se faire. La ministre du Revenu national de l'époque (Gail Shea) avait d'ailleurs dû présenter ses excuses aux nombreuses familles visées. Le problème aurait toutefois pu être reconnu bien plus rapidement à l'ARC si le ministère des Finances était rapidement intervenu pour mettre l'ARC au pas dans cette saga qui fut d'une grande puanteur.

Allons-y maintenant avec un exemple très « terre-à-terre » d'un problème fiscal qui existe toujours en ce moment et qui peut affecter les propriétaires immobiliers de **la classe moyenne** qui possèdent un immeuble de type « plex » (duplex, triplex, quadruplex, etc.). Malgré nos efforts concrets et précis depuis 5 ans auprès des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada pour régulariser la législation fiscale face à ce problème et malgré les nombreuses incongruités qui en découlent, de nombreux propriétaires de « plex » de la classe moyenne se font présentement flouer en raison de l'absence d'écoute (ou du « je-m'en-foutisme ») desdits fonctionnaires du ministère des Finances du Canada.

### Le problème des « plex » et les règles sur les changements d'usage

Comme plusieurs le savent très bien, lorsqu'un bien cesse de produire un revenu d'entreprise ou de bien ou encore lorsqu'il commence à produire un tel revenu alors qu'il servait à des fins personnelles auparavant, il en résulte une disposition réputée à la juste valeur marchande (JVM) pouvant déclencher notamment un gain en capital pour le propriétaire du bien. Il est toutefois possible d'éviter l'impact de ce gain en faisant le choix des paragraphes 45(2) ou (3) LIR selon la situation. Ce choix pouvait être extrêmement utile, à titre d'exemple seulement, si un propriétaire d'un duplex décidait de reprendre possession d'un des logements loués pour aller vivre dans ledit logement pour en faire sa résidence principale. En faisant le choix du paragraphe 45(3) LIR dans une telle situation, cela permettait au propriétaire du duplex d'éviter d'avoir à déboursier immédiatement plusieurs dizaines de milliers de dollars d'impôt sur un gain en capital découlant de cette disposition « réputée » à la JVM alors qu'il n'y avait pas eu de vente réelle de l'immeuble. Dans le contexte actuel où les prix de l'immobilier atteignent des prix records, nul doute que le choix du paragraphe 45(3) LIR dans cet exemple précis pourrait paraître tout à fait justifié, d'autant plus que les motifs à l'appui du changement d'usage peuvent être fort compréhensibles. **Mais surprise... oubliez ça!**

Dans le cadre d'un changement de sa position administrative qui était pourtant connue depuis fort longtemps de la communauté fiscale, l'Agence du revenu du Canada a indiqué dans les interprétations techniques 2011-0417471E5 et 2011-0420171E5 qu'elle considérait désormais qu'un duplex (triplex, quadruplex, etc.) constituait **un seul bien** et que s'il y avait un changement d'usage à l'égard d'un des logements, il s'agirait alors d'un changement **partiel** d'usage. Or, il est impossible d'effectuer le choix des paragraphes 45(2) et (3) LIR à l'égard d'un changement partiel d'usage afin de reporter les incidences fiscales. Il s'agit d'une véritable catastrophe pour les propriétaires de « plex », plus particulièrement dans les situations où ils commencent à utiliser un logement antérieurement loué comme résidence principale, car il n'existe alors essentiellement aucune porte de sortie pour éviter la facture d'impôt sur le gain en capital provoqué par cette disposition réputée de la portion applicable de l'immeuble qui a changé d'usage. Qui retrouve-t-on dans les propriétaires de « plex »? Essentiellement **des contribuables de la classe moyenne et moyenne-supérieure** et non pas les « super-riches »...

Or, avant ce changement de position administrative très surprenant survenu au début de 2012, l'Agence du revenu du Canada avait répété à quelques occasions (notamment en 1994 dans le cadre de l'abolition de l'exemption de 100 000 \$ de gains en capital) ainsi que dans l'interprétation technique 2000-0047535 publiée



en novembre 2000 que chaque logement constituait **un bien distinct**. D'ailleurs, dans l'interprétation de 2000, l'ARC a mentionné qu'il fallait considérer les quatre logements d'un quadruplex comme étant quatre biens distincts pour l'application des règles sur les changements d'usage. L'ARC y a aussi précisé que cela était conforme à une position antérieure (interprétation technique EC1987) et que si on considérait l'immeuble comme un seul bien dans cette situation, l'application des alinéas 13(7)d) et 45(1)c) de la LIR donnerait un résultat non représentatif de la situation réelle!!!

Face à ce changement de la position administrative de l'ARC connue de longue date sur les « plex » et aux problèmes pratico-pratiques que cela entraînerait pour de nombreux contribuables, notre organisation a donc soumis en juin 2013 une liste de questions très détaillées et pointues à l'ARC dans le cadre d'une table ronde avec les autorités fiscales se tenant lors du Congrès annuel de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) à l'automne 2013. Même si les représentants du ministère des Finances du Canada n'étaient pas présents à cette table ronde, une question leur était néanmoins indirectement adressée. Nous demandions alors à l'ARC s'il était possible d'aviser le ministère des Finances du Canada de ladite problématique, **tout en leur proposant une solution très simple en termes de politique fiscale**. Nous demandions simplement au ministère des Finances du Canada de modifier la législation fiscale pour utiliser le concept de « logement » lorsqu'il y a un changement d'usage sur un bien immeuble, ce qui permettrait d'harmoniser la législation fiscale avec d'autres concepts très bien connus portant sur les résidences personnelles.

En effet, dans le cas de l'exemption d'impôt pour résidence principale, du régime d'accession à la propriété (RAP) et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (CIAPH), c'est le concept de « logement » et non pas de « bien » qui est utilisé pour chacune de ces mesures. Ainsi, un logement d'un « plex » utilisé à des fins personnelles est traité distinctement des autres unités pour ces trois mesures fiscales bien connues et prévues dans la législation fiscale. Pourquoi cela devrait-il en être différent aux fins des choix des paragraphes 45(2) et (3) LIR sur un « plex », d'autant plus que la politique administrative de l'ARC, connue depuis une éternité (avant le changement de position administrative annoncée au début de 2012), allait dans le même sens et que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ne l'avaient jamais critiquée? Il est très très difficile à expliquer pourquoi il ne devrait pas y avoir harmonisation de l'ensemble de ces règles législatives en termes de politique fiscale visant les résidences personnelles. D'autant plus que si un particulier possède plutôt quelques unités distinctes (« logements ») dans un immeuble en copropriété divise, il pourra dans ce cas faire les choix du paragraphe 45(2) et (3) LIR sans aucun problème, car il s'agit tous de biens (et de logements) distincts.

Ceci dit, après avoir soumis nos questions en juin 2013 pour la table ronde du Congrès annuel de l'APFF d'octobre 2013, l'ARC a répondu que leur (nouvelle) position administrative concernant l'impossibilité d'effectuer les choix des paragraphes 45(2) et (3) LIR sur des « plex » avait effectivement été portée à l'attention des fonctionnaires du ministère des Finances.

Trois années plus tard, soit en juin 2016, notre organisation a décidé de revenir à la charge étant donné qu'absolument rien n'avait bougé du côté du ténébreux ministère des Finances du Canada sur cette problématique importante. D'autre part, comme plus de 9 000 praticiens (des CPA, des comptables, des fiscalistes et des planificateurs financiers pour l'essentiel) assistent à nos activités de formation chaque année, est-il nécessaire d'ajouter que plusieurs cas pratiques très problématiques nous ont été soulevés par nos participants et que ceux-ci se multipliaient donc comme de véritables champignons? Qu'est-ce qu'on fait, qu'est-ce qu'on dit à nos clients visés par une facture d'impôt potentiellement très élevée, nous répétait-on sans cesse, alors que leurs clients pensaient avoir posé un geste relativement anodin (par exemple, en commençant à occuper un des logements antérieurement loué de leur « plex »)?

Nous avons donc soumis de nouveau des questions très détaillées tant à l'ARC qu'au ministère des Finances du Canada pour une table ronde du Congrès annuel de l'APFF d'octobre 2016. Les questions soumises à l'ARC, accompagnées de toutes les problématiques, explications pointues et positions contradictoires dans le

temps étaient clairement étalées et l'Agence du revenu du Canada a fourni des réponses assez précises sur ce qu'il fallait faire dans certaines situations. Évidemment, nous avons aussi questionné le ministère des Finances du Canada sur la question de la politique fiscale rattachée à ce problème.

Encore une fois, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont donné une réponse inodore, incolore et sans saveur en répétant la sempiternelle réponse « *Nous prendrons en considération les préoccupations et les points soulevés dans cette question dans le cadre de notre révision continue des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu* ». Cette réponse « type » des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, nous l'avons vue et lue à de multiples occasions. Le problème est qu'ils ne font généralement rien à cet égard et nous aurons la chance de vous le démontrer avec d'autres exemples très précis et évidents dans nos prochains bulletins. Pourtant, ça coûterait combien à l'État de modifier la législation fiscale pour adapter cette règle au concept de « logement » déjà utilisé pour plusieurs autres règles fiscales visant la résidence principale (plutôt qu'au concept de « bien »)? Strictement rien pour l'essentiel, car on reviendrait à la même situation qui a toujours existé avant le changement de position administrative de l'ARC en février 2012.

Est-ce que le régime fiscal serait alors plus équitable et meilleur dans son ensemble, **notamment pour la classe moyenne**? La réponse est évidente. Est-ce que cela serait bien complexe? Pas du tout, malgré ce que nos brillants, mais immobiles fonctionnaires du ministère des Finances du Canada tenteront de vous faire croire. Un seul paragraphe de plus dans la loi afin de créer une présomption dans le cas d'un « logement » d'un plex et le tour serait joué. Le changement législatif devrait même être déclaratoire (c'est-à-dire comme s'il avait toujours existé). Pourquoi n'ont-ils pas agi le moins maintenant 5 ans alors que nous avons allumé tous les feux rouges nécessaires? Très simple. À notre avis, c'est tout simplement parce qu'ils s'en foutent totalement de ce genre de problèmes rencontrés par les contribuables. Nous continuerons à vous fournir d'autres exemples juteux de leur « je-m'en-foutisme » dans nos prochains bulletins.

#### **D. Un bel exemple d'incompétence « pratique » grave : la perte partielle ou totale de la DPE pour les PME qui sont des sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une autre PME**

Si l'exemple sur le délai de 6 ans pour modifier l'imposition des dividendes présenté à la section A du présent bulletin a pu vous démontrer une omission grave d'au moins 2,5 milliards \$ reliée à un concept « théorique » bien connu et très important en fiscalité (le concept d'intégration), certains agissements des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada (lorsqu'ils se décident finalement à agir) peuvent mener à une incroyable démonstration d'incompréhension de ce qui se passe dans la vraie vie des contribuables. Nous en fournirons quelques exemples bien connus des praticiens dans notre série de bulletins, et ce ne sont pas les exemples qui manquent! On pourrait résumer cela à la phrase suivante : « Comment écoeurer 99,5 % des contribuables marchant dans le droit chemin pour tenter d'attraper le 0,5 % ».

#### **La perte potentielle d'admissibilité au taux réduit d'imposition des PME pour les sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une PME : à notre avis, il s'agit d'un véritable torchon législatif...**

Lors du budget fédéral du 22 mars 2016, le ministère des Finances du Canada a annoncé une série de mesures fiscales visant à mettre fin à la possibilité de multiplier trop facilement l'accès à la DPE (le taux réduit d'imposition des PME sur les premiers 500 000 \$ annuels de profits). Réglons cela immédiatement. Même si certains médecins, avocats et comptables oeuvrant dans des regroupements de professionnels et qui tiraient grandement avantage de cette situation depuis le milieu des années 2000 ne seront pas d'accord avec cette nouvelle restriction, nous sommes, de notre côté, parfaitement d'accord que cette nouvelle règle s'imposait d'emblée et il était, à notre avis, totalement injustifié qu'un regroupement (« pool ») de 10 médecins ou avocats partageant essentiellement des activités similaires puissent chacun profiter du taux réduit d'imposition sur les premiers 500 000 \$ annuels de profit (potentiellement 10 fois 500 000 \$, soit 5 millions \$ dans cet exemple) plutôt qu'un seul plafond de 500 000 \$. En fait, cette stratégie qui était devenue possible

depuis le milieu des années 2000 suite à quelques décisions anticipées favorables rendues par l'ARC n'aurait jamais dû l'être. Nous n'avons donc aucun problème à ce que le ministère des Finances ait bloqué cette avenue pour les « pools » (regroupements) de professionnels. **Cela aurait dû même être fait bien avant.**

Bien que la très grande majorité des regroupements de professionnels qui utilisaient ce stratagème de multiplication de la DPE le faisait via une technique qui impliquait, entre autres, une société en nom collectif (notamment afin d'éviter tout problème avec le concept « d'entreprises de prestation de services personnels »), le ministère des Finances du Canada a aussi choisi de « barrer la porte à double tour ». En effet, le ministère a également mis en place de nouvelles règles de façon à ce que le stratagème de multiplication de la DPE par des regroupements de professionnels ne puisse pas non plus être réalisé par une technique utilisant une société par actions de professionnels (l'expression exacte dans le langage technique est « central professional corporation », en anglais).

Or, bien que nous n'ayons strictement aucun problème avec ce dernier objectif, la méthode retenue par les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada pour éviter le problème de multiplication de la DPE via une « central professional corporation » **est si mauvaise qu'à notre avis, elle relève carrément d'un véritable cirque et presque de l'arnaque.** Et surtout, la méthode retenue démontre une incroyable approche de technocrates et de bureaucrates qui n'ont pas la moindre idée du fonctionnement des PME dans le libre marché. C'est d'un amateurisme incroyable et il s'agit d'un affront à toute personne en affaire.

En effet, le problème de multiplication de la DPE dans un tel contexte aurait facilement pu être bloqué par le biais d'une règle anti-évitement spécifique qui aurait suffisamment fait peur à la communauté fiscale (voir les paragraphes 83(2.1) et 129(1.2) LIR pour des exemples de règles anti-évitement spécifiques qui fonctionnent très bien dans la vraie vie en raison des craintes qu'elles soulèvent dans la communauté fiscale). D'ailleurs, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont mis en place une règle anti-évitement spécifique au paragraphe 125(9) LIR et il aurait été assez simple, au besoin, d'en prévoir une autre encore plus pointue visant spécifiquement les « central professional corporations ». **Mais non!** Lesdits fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont plutôt choisi une autre voie... **beaucoup plus nuisible à une tonne de PME au Canada qui n'ont strictement rien à voir avec ce problème** visant les regroupements de professionnels (comme les médecins, les avocats et les comptables). Loufoque, vous pensez? Attendez de voir!

Voici, en rafale, quelques exemples pratico-pratiques de PME (basés sur des cas de la vraie vie) qui perdront en partie ou en totalité le droit à la DPE sur leurs profits en raison de la règle infâme qui fut mise en place par lesdits fonctionnaires :

- i) Une PME locale qui exploite une entreprise en construction a obtenu un important contrat de rénovation de l'immeuble et des locaux abritant une caisse Desjardins de sa localité. Les caisses Desjardins sont structurées sous forme de coopératives et elles sont donc présumées, aux fins de l'article 125, être des sociétés privées, et ce, en vertu du paragraphe 136(1) LIR. L'épouse de l'entrepreneur est membre de ladite caisse Desjardins où elle y possède ses comptes bancaires. Comme elle est membre d'une coopérative, elle est considérée comme ayant une participation dans une société privée, qui est en réalité une coopérative. Ainsi, étant donné que l'entrepreneur en construction a un lien de dépendance avec une personne (son épouse) ayant une participation dans ladite caisse Desjardins et que le revenu tiré du contrat de rénovation représentera plus de 10 % des revenus de l'entreprise pour l'année, ce revenu ne donnera pas droit à la DPE pour la PME dans cet exemple! Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?
- ii) PME inc. est spécialisée dans l'installation de portes et fenêtres résidentielles et elle est détenue à 100 % par Pierre. Ses contrats d'installation lui proviennent à peu près en parts égales de trois fabricants distincts de portes et fenêtres de la région. En agissant comme sous-traitant pour plusieurs fabricants distincts, cela assure à l'entreprise d'installation qui emploie huit personnes d'être constamment occupée et d'éviter une dépendance économique trop grande envers un seul fabricant de portes et fenêtres. Le beau-frère de Pierre, qui est un des actionnaires de la société ABC inc. qui fabrique des

portes et fenêtres, l'a d'ailleurs aidé lors du démarrage de son entreprise d'installation en lui accordant ses premiers contrats il y a dix ans. Suite aux nouvelles règles mises en place en 2016, PME inc. perdra donc le droit à la DPE sur environ le tiers de ses revenus en raison du fait que son beau-frère est actionnaire de l'un des trois fabricants de portes et fenêtres qui sous-traient l'installation en faveur de sa société. Vous pouvez répéter cet exemple dans de multiples situations du secteur de la construction résidentielle ou commerciale (par exemple, avec des entreprises qui effectuent la pose de gypse pour un entrepreneur général) ainsi que dans de multiples autres domaines (installation de piscines, secteur de l'informatique, secteur agroalimentaire, etc.). Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?

- iii) Les courtiers immobiliers ont droit d'incorporer leur entreprise, et ce, dans plusieurs juridictions canadiennes. Toutefois, en vertu de certaines lois provinciales régissant le courtage immobilier (comme la *Loi sur le courtage immobilier* au Québec), le courtier immobilier doit être rattaché à une « agence immobilière ». Or, en vertu de telles lois, la commission générée à la vente d'un immeuble doit avant tout être versée par le client à l'agence immobilière qui se fait alors refacturer par le courtier immobilier incorporé. Imaginons maintenant la situation suivante qui se produit parfois dans ce secteur d'activité. Nadia est courtière immobilière au sein du réseau RE/MAX et son entreprise est incorporée. Elle est rattachée à une agence immobilière de sa région pour laquelle travaillent également 75 autres courtiers immobiliers. La sœur de Nadia est l'une des actionnaires de ladite agence immobilière. La société de Nadia n'aura pas le droit du tout à la DPE dans cet exemple réel, car 100 % des revenus de commissions de sa PME doivent, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*, être dans un premier temps, versés à l'agence immobilière dans laquelle sa sœur est actionnaire. Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?

Plusieurs organisations spécialisées en fiscalité ont déjà soumis plusieurs autres exemples d'application de cette règle tout à fait absurde qui « gratte beaucoup trop large » en créant de nombreuses victimes innocentes au niveau des PME. Pourtant, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada **se couvrent présentement de ridicule aux yeux des praticiens** en faisant la sourde oreille à ces exemples multiples comme s'il n'y avait pas de problème. Incompétence « pratique » grave, vous dites? Cela saute aux yeux...

## E. De nombreux autres exemples dans nos prochains bulletins

Évidemment, il existe de nombreux autres exemples tous aussi dévastateurs et qui démontrent l'inertie et le manque de compétence des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. De plus, dans la très grande majorité des exemples, vous pourrez constater qu'ils sont déjà bien au courant du problème... et ce, depuis fort longtemps. Dans plusieurs cas, vous vous pincerez le nez!

Le gaspillage de fonds publics, l'absence de proactivité, l'incompréhension de la « vraie vie » et finalement une absence d'écoute des praticiens font en sorte qu'il en résulte une grande déroute de la part des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. Et aussi, rappelons-le, des tonnes de contribuables font rire d'eux! La suite... dans nos prochains bulletins!

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité-CQFF inc.

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

CQFF.com